

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

Paix – Travail – Patrie  
-----

**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
-----

**REPUBLIC OF CAMEROON**

Peace – Work – Fatherland  
-----

**MINISTRY OF JUSTICE**  
-----

**CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE  
PAR LE SENAT  
PAR VOIE DE QUESTIONS ORALES**

**REPONSES**

DE

**MONSIEUR LAURENT ESSO  
MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

**AUX**

**QUESTIONS POSEES PAR  
LE SENATEUR PONGMONI JEAN MARIE**

YAOUNDE, 17 NOVEMBRE 2022.

*(Monsieur le Président du Sénat,  
Merci de me passer la parole.)*

**Monsieur le Président du Sénat,  
Mesdames, Messieurs les Sénateurs,**

J'ai suivi très attentivement la question qui m'a été posée par le **Sénateur PONGMONI Jean Marie au sujet des peines alternatives.**

**Monsieur le Sénateur PONGMONI Jean Marie** conclut son exposé de motifs en posant la question suivante : *« à quand la signature des textes particuliers relatifs aux modalités d'application de la liste des travaux d'intérêt général et à la mise en application des peines alternatives ? »*

**Monsieur le Président du Sénat,  
Mesdames, Messieurs les Sénateurs,**

Pour que nous soyons tous au même niveau d'information, je voudrais apporter les quelques précisions ci-après :

**1. D'abord, Sur les peines alternatives :**

Les peines alternatives ne s'appliqueraient qu'aux seules infractions passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux (02) ans.

Dans nos juridictions, il arrive souvent que, par le jeu des circonstances atténuantes ou des excuses atténuantes, le Juge prononce une peine inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement même si l'infraction prévoit une peine supérieure à deux (02) ans.

Ainsi, par exemple, pour une personne déclarée coupable de vol simple, infraction punie jusqu'à dix (10) ans d'emprisonnement, le Juge peut, par le jeu des circonstances atténuantes, donner au condamné une peine inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement.

Ce condamné, bien que sa peine soit inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement, ne peut pas être admis au bénéfice des peines alternatives, parce que l'article 318 du Code Pénal punit cette infraction de cinq (05) à dix (10) ans d'emprisonnement.

## **2. Ensuite, sur les articles susceptibles de faire l'objet de peines alternatives :**

Le Code Pénal promulgué le 12 juillet 2016 par le Président de la République, contient 256 articles répressifs.

Sur ces 256 articles répressifs, 80 seulement sont susceptibles de faire l'objet de peines alternatives, parce que les infractions y contenues sont punies par une sanction inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement.

Je donne, à titre d'exemple, quelques-uns de ces articles :

**Article 149** : inobservation des formalités de mariage. Maximum de la peine, un an d'emprisonnement.

**Article 162 alinéa 1** : déclarations mensongères. Maximum de la peine, trois (03) mois d'emprisonnement ;

**Article 175** : Accesseur ou juré défaillant. Maximum de la peine, trois (03) mois d'emprisonnement.

**Article 180** : non-paiement d'une pension alimentaire. Maximum de la peine, un an d'emprisonnement.

**Article 196** : lacération d’affiche. Maximum de la peine, six (06) mois d’emprisonnement.

**Article 200** : inhumation irrégulière. Maximum de la peine, un an d’emprisonnement.

**Article 243** : ivresse publique. Maximum de la peine, un an d’emprisonnement en cas de récidive.

**Article 261** : pollution. Maximum de la peine, six (06) mois d’emprisonnement.

**Article 268** : mauvais traitement sur un animal. Maximum de la peine, trois (03) mois d’emprisonnement.

**Article 302** : harcèlement sexuel. Maximum de la peine, un an d’emprisonnement.

**Article 337** : avortement. Maximum de la peine, un an d’emprisonnement.

**Article 358** : abandon de foyer. Maximum de la peine, un an d’emprisonnement.

**Article 358-1** : expulsion du domicile conjugal. Maximum de la peine, un an d’emprisonnement.

**Article 361** : adultère. Maximum de la peine, six (06) mois d’emprisonnement.

**Monsieur le Président du Sénat,**

**Mesdames, Messieurs les Sénateurs,**

Avec cet échantillonnage, je prierai le **Sénateur PONGMONI Jean Marie** qui connaît si bien l’Administration Pénitentiaire et surtout, la Prison Centrale de Yaoundé,

de regarder dans ses souvenirs pour voir s'il y a eu des condamnations à une peine d'emprisonnement concernant la catégorie d'infractions que je viens d'énumérer.

**Monsieur le Président du Sénat,**

**Mesdames, Messieurs les Sénateurs,**

Prenons un cas précis :

La Prison Centrale de Yaoundé (Kondengui), construite pour 1 000 places, comporte aujourd'hui, avec des aménagements, 1 500 places. Mais, elle compte, à date, 4 335 détenus.

Et parmi ces détenus, 397 y purgent des peines correctionnelles inférieures à deux (02) ans d'emprisonnement, à la suite du jeu des circonstances atténuantes.

Aucune infraction punie dans le Code Pénal d'un maximum de deux (02) ans d'emprisonnement n'a conduit le Juge à prononcer une peine d'emprisonnement ferme, sauf erreur de décompte de ma part.

Ce qui revient à dire que l'affirmation du Sénateur PONGMONI Jean Marie selon laquelle *« les peines alternatives réduisent considérablement la surpopulation carcérale, la promiscuité en milieu carcéral, la malnutrition, l'état de santé précaire, le mauvais traitement des détenus, bref, elles combattent les mauvaises conditions de détention, toute chose qui peut servir de prétexte aux détenus pour des mécontentements, voire des soulèvements en milieu carcéral »*,

Cette affirmation dis-je, manque de fondement et n'est pas conforme à la vérité parce que le dernier soulèvement des détenus qui a eu lieu la nuit du 22 au 23 juillet 2019 à la Prison Centrale de Yaoundé (Kondengui), avait d'autres objectifs que le Sénateur PONGMONI Jean Marie connaît certainement très bien, puisqu'il a été lui-même, dans le passé, Régisseur de la Prison Centrale de Douala avec les remous qu'on y a connus, Régisseur de la Prison Centrale de Yaoundé (Kondengui), Régisseur de la Prison Centrale de Bertoua et Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

Pour ce qui est de la « *malnutrition et l'état de santé précaire* » des détenus, le projet de budget du Ministère de la Justice 2023 sur ces sujets passera bientôt devant vous. Vous apprécierez.

Quant à ce qu'il appelle « *mauvais traitement des détenus* », je laisse le soin au Sénateur PONGMONI Jean Marie d'assumer personnellement cette affirmation, **parce que c'est une affirmation très grave.**

**Monsieur le Président du Sénat,**

**Mesdames, Messieurs les Sénateurs,**

En ce qui me concerne, ce que je peux dire c'est que, l'Administration Pénitentiaire souffre d'une insuffisance de locaux.

A titre d'exemple, la Prison Centrale de Douala (New-Bell) construite avant l'indépendance avec 900 places, a fait l'objet d'aménagements de fortune qui porte aujourd'hui sa contenance à 1 500 places.

Mais, la population carcérale à date est de l'ordre de 5 200 détenus.

La Prison de Douala Ngoma dont la construction traîne depuis près de 20 ans, est prévue pour une population carcérale de 5 000 places.

La résolution de ce problème permettrait donc de ne plus parler de surpopulation carcérale à Douala.

Et comme je l'ai déjà dit, le projet de budget d'investissement 2023 du Ministère de la Justice passera bientôt devant vous. Vous apprécierez.

**Monsieur le Président du Sénat,**

**Mesdames, Messieurs les Sénateurs,**

Maintenant que nous sommes tous au même niveau d'information, je voudrais dire au **Sénateur PONGMONI Jean Marie** qui demande « *à quand la signature des textes particuliers relatifs aux modalités d'application de la liste des travaux d'intérêt général* » que le Ministère de la Justice ne détient pas le calendrier législatif du Gouvernement, encore moins celui de la signature des textes réglementaires.

**Monsieur le Président du Sénat,**

**Mesdames, Messieurs les Sénateurs,**

Je vous remercie pour votre très bienveillante attention./-